



## Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

### Extended Coverage

9110

---

#### **Art. 1**    **Objet de l'assurance**

Sont assurés, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les bâtiments et parties de bâtiments désignés dans la police, y compris annexes et constructions environnantes.

---

#### **Art. 2**    **Risques assurés**

---

##### **2.1**    **Troubles intérieurs et endommagements par actes de malveillance**

Sont considérés comme troubles intérieurs les actes de violence contre des personnes ou contre des bâtiments couverts par l'assurance de base (cf. art. 1 CC), perpétrés à l'occasion d'attroupements ou de débordements, lors ou à la suite de manifestations, de bagarres ou de tumultes. Cela inclut les pillages en relation directe avec des troubles intérieurs.

Est considéré comme acte de malveillance tout endommagement ou destruction de choses assurées. Les actes de malveillance en cas de grève ou de lock-out sont également assurés. Les choses disparues ne sont pas remplacées.

---

##### **2.2**    **Dégâts de liquides**

Sont considérés comme dégâts de liquides la destruction ou l'endommagement de bâtiments ou parties de bâtiments couverts par l'assurance de base, par écoulement soudain, imprévu et accidentel de liquides de systèmes de conduites, réservoirs et autres contenants.

---

##### **2.3**    **Dégâts de fonte**

Sont considérés comme dégâts de fonte la destruction ou l'endommagement de bâtiments ou parties de bâtiments couverts par l'assurance de base, par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

---

##### **2.4**    **Collision par un véhicule**

Sont assurés les dommages dus à une collision par un véhicule, si des bâtiments ou parties de bâtiments couverts par l'assurance de base sont endommagés ou détruits de ce fait.

---

##### **2.5**    **Effondrement de bâtiment**

Sont considérés comme dommages assurés en cas d'effondrement de bâtiment la destruction ou l'endommagement de bâtiments ou parties de bâtiments couverts par l'assurance de base.

---

##### **2.6**    **Contamination radioactive**

Sont assurés les dommages à des bâtiments ou parties de bâtiments couverts par l'assurance de base, par contamination radioactive, à la condition que les locaux assurés ne contiennent ni un réacteur nucléaire ni du combustible nucléaire. Est considérée comme contamination radioactive une contamination soudaine et imprévue par rayonnement radioactif qui conduit à rendre inutilisable les bâtiments ou parties de bâtiments assurés.

---

##### **2.7**    **Frais**

Sont assurés les frais en vue de limiter le dommage, les frais de déblaiement, d'entreposage de mise en décharge, de destruction et d'élimination jusqu'à au maximum 20% de la somme d'assurance convenue.

---

#### **Art. 3**    **Exclusions**

Les dommages suivants ne sont pas assurés:

### **3.1 Dégâts de liquides**

---

- Dommages par écoulement d'eau, huile de chauffage ou autre liquide si une assurance dégâts d'eau a été conclue pour cela
- Dommages au liquide écoulé lui-même ainsi que sa perte
- Dommages aux systèmes de conduites réservoirs et autres contenants par usure, rouille et corrosion
- Dommages dus à un mauvais entretien et au manque de mesures défensives
- Frais pour éliminer la cause du dommage
- Dommages aux objets et équipements de montage, services et équipements de construction
- Perte de revenu locatif

### **3.2 Dégâts de fonte**

---

- Dommages à la masse en fusion échappée elle-même ainsi que sa perte et les coûts pour nouvelle acquisition
- Coûts pour éliminer la cause du dommage
- Dommages aux objets et équipements de montage
- Perte de revenu locatif

### **3.3 Collision par un véhicule**

---

- Dommages aux objets et équipements de montage, services et équipements de construction
- Dommages qui sont couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire
- Perte de revenu locatif

### **3.4 Effondrement de bâtiment**

---

- Dommages dus à un mauvais entretien du bâtiment, au mauvais état du terrain, à une construction défectueuse
- Dommages à des objets en construction ou en cours de transformation, aux objets et équipements de montage, services et équipements de construction
- Dommages qui doivent être couverts par une autre assurance
- Coûts pour éliminer la cause de l'effondrement du bâtiment
- Perte de revenu locatif

### **3.5 Contamination radioactive**

---

- Dommages pour lesquels un dédommagement peut être exigé de tiers sur la base de la législation fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire
- Dommages par radioactivité qui provient d'installation de production d'isotopes, ou de combustible nucléaire
- Coûts pour éliminer la cause qui a conduit à la contamination
- Perte de revenu locatif

### **Art. 4 Indemnité en cas de sinistre**

---

L'indemnité en cas de sinistre est calculée selon les dispositions des articles 20 et 21 CGA.

### **Art. 5 Franchise**

---

La franchise convenue figure dans la police d'assurance.

### **Art. 6 Dispositions générales**

---

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB09\_9110\_02\_F